



Service Strategie foncière

Décision n° 2025 - 104

Objet : Commune de Saint-Herblain - Rue de la Basse Orevière - Acquisition d'un bien non bâti -DP n°159 - Propriété de Monsieur Marc RENAUD et Madame Jacqueline GUERIN - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Herblain le 03/12/2024, présentée par Maître Olivier TOSTIVINT, Notaire, agissant au nom des Consorts RENAUD, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** Rue de la Basse Orevière, 44800 Saint-Herblain
- **Références cadastrales :** DP n°159,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250130-2025_104DEC-AU
Date de télétransmission : 31/01/2025
Date de réception préfecture : 31/01/2025

- **Superficie totale** : 76 m²
- **Propriétaire** : Monsieur Marc RENAUD (pour 1/3) et Madame Jacqueline GUERIN (pour 2/3)
- **Prix envisagé** : 500 €.

Considérant que ce bien est inscrit en zone Ump du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir l'intégration de la parcelle de terrain nu cadastrée DP 159, située rue la Basse Orevière à Saint Herblain dans le domaine public de la voirie métropolitaine, en espace accessoire à la voirie et supportant des équipements collectifs.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble non bâti, cadastré DP n°159, pour une superficie de 76 m², situé en zone Ump à Saint-Herblain, rue de la Basse Orevière, appartenant à Monsieur Marc RENAUD (pour 1/3) et Madame Jacqueline GUERIN (pour 2/3), ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Olivier TOSTIVINT, Notaire rue Georges Clémenceau à LA BERNERIE-EN-RETZ, reçue en Mairie de Saint-Herblain le 03/12/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière métropolitaine située rue de la Basse Orevière à Saint Herblain, destinée à l'intégration de la parcelle de terrain nu cadastrée DP 159, située rue la Basse Orevière à Saint Herblain dans le domaine public de la voirie métropolitaine, en espace accessoire à la voirie et supportant des équipements collectifs.

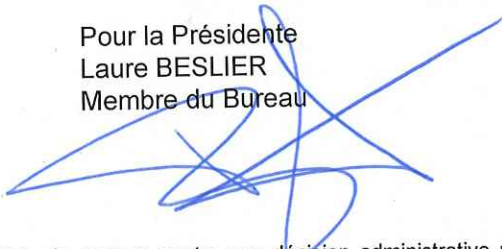
Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir CINQ CENT EUROS (500 €),

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général Des Services Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2025**

Pour la Présidente
Laure BESLIER
Membre du Bureau



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

31 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20250130-2025_104DEC-AU
Date de télétransmission : 31/01/2025
Date de réception préfecture : 31/01/2025